RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : HAUTE-LOIRE (43)
*Forêt domaniale d'*ARLET
Contenance cadastrale : 46,4705 ha
Surface de gestion : 46,47 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale d'ARLET pour la période 2015 - 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 05 octobre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale d'ARLET (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 46,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 42,58 ha, actuellement composée de pin sylvestre (44 %), hêtre (33 %), Douglas (9 %), sapin pectiné (6 %), cèdre de l'Atlas (4 %), pin Laricio de Corse (2 %), Chêne indigène (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 3,89 ha, est constitué d'espaces naturels non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 32,46 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (6,92 ha), le hêtre (21,64 ha), le cèdre de l'Atlas (2,39 ha), et le pin sylvestre (1,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,84 ha, au sein duquel 13,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période tandis que 5,24 ha y feront l'objet de travaux de plantation de pins ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,39 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 15,23 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'espaces boisés inaccessibles, d'une contenance de 11,67 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plan de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'ARLET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone de protection spéciale FR8312002, dénommée « Haut Val d'Allier » et instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 18 AOUT 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX